

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/01/91

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2592/91

Plan de classement :

25202	50				
-------	----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 09.02.78 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES
FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE SOINS RECUS A L'ETRANGER.

Mise à jour des tarifs de remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 2529/90

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. Jean-Pierre ADAM - M. Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

MMES et MM les Directeurs

31/01/1991 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2592/91

OBJET : Modalités d'application de l'arrêté du 09.02.78 relatif au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les tarifs de remboursement à prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger, à compter du 1er Janvier 1991.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

G.DORME

PJ : 1

ANNEXE

1 - TEXTES

- Loi n° 76.1287 du 31 Décembre 1976 relative à la situation au regard de la Sécurité Sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger.
- Décret n° 77.1367 du 12 Décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi du 31 Décembre 1976.
- Arrêté du 9 Février 1978 concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger.
- Loi n° 80.471 du 27 Juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger.
- Décret n° 81.42 du 21 Janvier 1981 fixant les conditions d'application de la loi du 27 Juin 1980.
- Loi n° 84.604 du 13 Juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.
- Décret n° 80.342 du 12 Mai 1980 fixant, en application de l'article L 770 du Code de la Sécurité Sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les Magistrats de l'Ordre Judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de Sécurité Sociale.
- Décret n° 80.344 du 12 Mai 1980 concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les Magistrats de l'Ordre Judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.
- Décret n° 80.345 du 12 Mai 1980 concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.
- Lettre ministérielle n° 1227 du 6 Décembre 1982 relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger.
- Décret n° 80.1102 du 23 Décembre 1982 fixant en application de l'article L 770 du Code de la Sécurité Sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de Sécurité Sociale.

2- PERSONNES CONCERNEES

- Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit.
- Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger.
- Les fonctionnaires de l'Etat et Magistrats de l'Ordre Judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération, ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit.
- Ayants droit des coopérants militaires.
- Les ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit.
- Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R 332.2 du Code de la Sécurité Sociale.

3 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31. Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 1er Janvier 1991

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIF DE RESPONSABILITE 100 %
<u>COURT SEJOUR</u>	
Médecine	1.477,70
Médecine spécialisée (1)	2.115,40
Chirurgie	2.389,10
Spécialités coûteuses (2)	4.736,20
Spécialités très coûteuses (3)	5.482,40
Hôpital de jour 1e catégorie (4)	3.582,60
Hôpital de jour 2e catégorie (5)	1.986,60
Hôpital de jour 3e catégorie (6)	656,60
Hôpital de nuit	530,60
Hospitalisation au domicile	315,00
Dialyses	2.983,40
Chimiothérapie	1.773,80
<u>MOYEN SEJOUR</u>	
Moyen séjour et convalescents	706,30

- 1) S'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, cancérologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique.
- 2) S'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, cancérologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile.
- 3) S'applique aux transplantations d'organes.
- 4) S'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, dialyse.
- 5) S'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, ORL, ophtalmologie.
- 6) S'applique en gériatrie, ORL, rééducation neurologique.

NB - En ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée".

32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 Février 1978

321. Les tarifs devant être pris en considération à compter du **1er Janvier 1991** sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

	TARIF DE RESPONSABILITE 100 %
3211. Centre médico-psycho-pédagogique	209,32
3212. Centre de placement familial	92,70
3213. Institut médico-pédagogique, internat	201,00
3214. Institut médico-pédagogique, semi-internat	157,19
3215. Institut médico-pédagogique, externat	144,14
3216. Institut médico- professionnel, internat	218,84
3217. Institut médico-professionnel, semi-internat	197,26
3218. Institut médico-professionnel, externat	186,54
3219. Pouponnière à caractère sanitaire	170,67
3220. Maison d'enfants à caractère sanitaire	
32201. de type temporaire, spécialisée	176,09
32202. de type temporaire, non spécialisée	89,64
32203. de type permanent, spécialisée	315,54
32204. de type permanent, non spécialisée	254,73
3221. Maison d'accueil spécialisée	332,10

**33. Hospitalisation dans un service de
psychiatrie - au 1.1.90** 1.271,20

34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle - au 1.1.91

341. Moyen séjour	1.029,70
342. Court séjour	656,60

35. Frais de transports sanitaires

351. Transport en ambulance au 11.02.90	2,77 F du km
352. Transport aérien au 1.1.88	(4.100,00 F de l'heure + 4.200,00 F par 1/2 journée)

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

A compter du 1er Janvier 1988, le coût direct par heure de vol s'élève à 4.100 F et les frais fixes par demi-journée à 4.200 F.

A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :

$$(4.100 \text{ F}) \times (2 \text{ heures}) + (4.200 \text{ F}) \times (1) = 12.400 \text{ F.}$$